



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 2

Procurations : 5

Votants : 25

Date d'affichage :

07 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 13 du mois de décembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 07 décembre 2023, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravaille, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Quitterie HILDELBERT, Sylvie CAILLAUX.

Messieurs, Gérard BERNARD, Jérôme BIREPINTE, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, André de POUMAYRAC de MASREDON, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Marie-Astrid ALLAIRE et Monsieur Christophe RAILLARD

Pouvoirs :

Madame Valérie CASTAING-TONNEAU a donné procuration à Monsieur Stéphanie CASTANDET

Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Secrétaire de séance : Quitterie HILDELBERT

Objet : Election du représentant du conseil pour siéger à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées

En application des IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), à chaque nouveau transfert de charges de communes membres vers la communauté de communes, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit déterminer un montant d'attribution de compensation pour chaque commune membre.

Il revient ainsi à la CLECT, assistée le cas échéant d'experts, d'évaluer précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI sur la base de l'étendue des compétences transférées, selon une méthodologie fixée par la loi (méthode d'évaluation distincte selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'investissement, puis déduction des éventuelles ressources afférentes aux charges transférées).



Les attributions de compensation ont pour objet d'assurer la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour les communes membres. Une fois déterminées selon les règles classiques prévues au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI, elles ne peuvent plus, en principe, être modifiées ultérieurement, en dehors des cas prévus par la loi.

Il convient d'élire un représentant titulaire de la commune, et un suppléant, pour siéger à cette commission d'évaluation des charges transférées,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : sont élus en tant que représentant du conseil municipal au sein de la CLECT :

| | Prénom | Nom |
|-------------|--------------|-------------------|
| Titulaire : | M. Pierre | VAN DEN BOOGAERDE |
| Suppléant : | Mme Brigitte | GLIZE |

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.**

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Le/la secrétaire de séance

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

Transmise au contrôle de légalité le : 15/12/2023

Publiée le : 15/12/2023